



**MAIRIE  
DE  
TRANS-EN-PROVENCE  
VAR**

TRANS-EN-PROVENCE,  
Le 04 avril 2023

Le Maire

**Direction des services techniques**

**aux administrés de la commune**

Le Service Risques Majeurs, Prévention  
& Environnement

**Affaire suivie par** : M. LOURY

04 98 10 43 25

**Objet** : Obligations Légales de Débroussaillage.

**N Réf** : AC/JG/TL/ER/EL-002-23 OLD

Annexe : illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Madame, Monsieur,

Lors des feux de forêts, dans le département du Var comme dans les départements limitrophes, les Sapeurs-Pompiers ont constaté que les propriétés correctement débroussaillées avaient été quasiment toutes épargnées par les flammes. Malheureusement, trop peu de propriétés sont débroussaillées aujourd'hui, pourtant la loi en fait une obligation (arrêté préfectoral du 30 mars 2015). Les méga feux de l'été 2021 poussent à redoubler de vigilance.

En cas de feu, les dommages matériels sont toujours importants et des vies humaines exposées. Par ailleurs, les compagnies d'assurance sont en droit de réduire ou de refuser l'indemnisation du sinistre en cas de non-respect des obligations légales de débroussaillage.

C'est pourquoi, face à ce risque, votre Mairie s'engage à vous accompagner pour assurer l'application effective des obligations légales de débroussaillage. A cet effet, vous trouverez en pièce jointe une fiche illustrative vous expliquant la procédure de débroussaillage de votre propriété (espacement des arbres, élagage, mise à distance du bâti, élimination des bois morts et déchets végétaux, etc.). Vous pouvez également consulter le site internet de la préfecture pour accéder à toutes les informations utiles : [www.var.gouv.fr/debroussaillage-r423.html](http://www.var.gouv.fr/debroussaillage-r423.html) ou le site de la commune : [www.transenprovence.fr](http://www.transenprovence.fr), ouvrir l'onglet Service municipaux puis Environnement ensuite Débroussaillage-élagage. Vous pouvez aussi contacter le service Sécurité/Environnement au 04 98 10 43 25.

Des contrôles seront réalisés afin de vérifier la bonne exécution du débroussaillage obligatoire. En cas de non-respect et conformément au code forestier (article R163-3), une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée. Un arrêté de mise en demeure pourra également être pris à votre rencontre, avec transmission au procureur de la République.

Comptant sur votre coopération afin d'accomplir les travaux nécessaires à votre sécurité et celle de vos proches, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.



Le Maire,

Alain CAYMARIS